CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST

Ville de
CLERMONT

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

« SECOND PROJET DE RÈGLEMENT VC-434-25-2 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VC-434-13 »

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 22 mai 2025 sur le projet de règlement VC-434-25-2 intitulé : « Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage VC-434-13 », le conseil de la ville de Clermont a adopté le 28 mai 2025, un second projet de ce règlement.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées soit de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci ou soit de l'ensemble du territoire municipal afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les personnes intéressées qui peuvent présenter une demande de participation à un référendum sont résumées de la façon suivante :

DISPOSITIONS	ZONES VISÉES ET SECTEURS	ZONES D'OÙ PEUT PROVENIR UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
Modification des normes applicables aux remises pour les habitations de deux logements et plus	Ensemble des zones	Ensemble des zones
Création de la zone 153-Ha	153-Ha	148-Ha
Création de la zone 154-Ha	154-Ha	038-A, 148-Ha
Création de la zone 155-Hb	155-Hb	038-A, 143-P, 148-Ha, 150-Ha, 151-Hb
Création de la zone 156-Ha	156-Ha	148-Ha, 150-Ha
Modification des limites de la zone 017-A et 024-A	017-A et 024-A	017-A, 024-A, 025-Ad, 030-I,

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- ❖ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- ❖ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 9 juin 2025 à 16 h;
- ❖ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans toutes les zones n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui, le 9 juin 2025 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- ❖ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

- ❖ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3.1 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ❖ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;

- ❖ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3.2 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ❖ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;

- ❖ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

3.3 Personne morale :

- ❖ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le (date d'adoption du règlement) et au moment

d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 2 rue Maisonneuve, Clermont, du lundi au vendredi sur les heures normales de bureau ou sur le site internet de la ville.

Donné à Clermont, ce 29 mai 2025

France D'Amour
Directrice générale